international. La Convention fixe une limite ultime au plateau continental "juridique", et exige des États côtiers qu'ils effectuent, par l'entremise de l'Autorité internationale des fonds marins, des paiements sur un pourcentage de la production des ressources de la marge, tirée au delà de la limite de 200 milles jusqu'à la limite ultime de la marge. Ces fonds iront aux pays en développement qui en ont le plus besoin. Il nous faut toutefois reconnaître qu'il n'y aura des fonds à distribuer que dans la mesure où ces ressources se révéleront commercialement exploitables.

Depuis le début des négociations, il y a 14 ans, l'un des principes de la position canadienne a été de veiller à ce que la Convention - sans transgresser les intérêts des États - concrétise le concept selon lequel les ressources se trouvant dans la zone au delà de la judiriction nationale appartiennent au "patrimoine commun de l'humanité". La Convention fournit un mécanisme pour la gestion de ces ressources par l'entremise de l'Autorité internationale des fonds marins, composée d'une Assemblée représentant tous les États parties à la Convention ainsi que d'un Conseil de 36 membres. En tant que grand producteur terrestre de ressources minérales qui seront ultimement exploitées depuis le fond des mers et en tant qu'éventuel exploitant minier des fonds marins et grand contributeur financier aux termes de la Convention, le Canada s'attend bien à siéger au Conseil. Notre position d'exploitant minier des fonds marins a été assurée par la résolution de la Conférence sur la protection des investissements préparatoires, et la délégation du Canada a entamé des négociations en vue de régler les différends résultant du chevauchement de secteurs miniers et ce, de façon compatible avec cette résolution et avec la Cette démarche va dans le sens du rôle déterminant joué par le Canada dans l'élaboration du concept du "régime d'accès parallèle" dans le cadre duquel des sociétés privées et nationales exploiteront les ressources minières du fond des mers parallèlement à l'Entreprise, l'organe d'exécution de l'Autorité. La Convention comprend plusieurs dispositions uniques pour veiller à ce que l'Entreprise devienne une entité viable. Ainsi, les parties seront tenues de financer un site minier de l'Entreprise sur la base du barème des contributions au budget de l'ONU, ajusté de façon à s'appliquer à toutes les nations, y compris les États qui ne sont pas membres des Nations Unies. En outre, les exploitants privés et nationaux devront accepter de transférer des techniques à l'Entreprise dans certaines circonstances et selon certaines modalités définies. Il se peut que le volume des fonds fournis à l'Entreprise pour acheter des techniques s'avère à ce point important qu'il rende inutile les dispositions relatives au